

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 octobre 2008

GOVERNEMENT

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications,

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTT/05/2008 du 09 juin 2008 portant retrait de la licence de concession de service à un opérateur de Télécommunications.

La Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTT/10027/31/93 du 18 novembre 1993 fixant les conditions d'exercice des activités dans le secteur des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/PTT/K/2000 du 31 janvier 2000 fixant le cahier des charges pour opérateurs en téléphonie cellulaire mobile ou fixe ;

Considérant que la société GEMOTECH ltd a obtenu la licence n° 000005/AT3/TC/S-09/C-13/CM-10/F-5/95 en date du 11 décembre 1995 ainsi que l'avenant n° 016/12-AWLL/DRT/AM/2006 du 29 décembre 2006 ;

Considérant que depuis ces dates, elle ne s'est pas acquittée de ses obligations conformément aux articles 13, 16, 20 et 21 de la loi-cadre n° 013/2002 sur les Télécommunications en RDC, aux articles 9, 16 et 17 de l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/PTT/K/2000 fixant le cahier des charges pour opérateurs en téléphonie cellulaire mobile ou fixe et aux dispositions de ses titres, notamment les articles 13 et 14 de l'avenant n° 016/12-AWLL/DRT/AM/2006 ;

Attendu que par l'Arrêté ministériel n° 016/CAB/MIN/PTT/98 du 24 mars 1998 portant suspension des licences d'exploitation des Télécommunications publiques et retrait des fréquences radioélectriques y relatives, la licence n° 000005/AT3/TC/S-09/C-13/CM-10/F-5/95 du 11 décembre 1995 avait été suspendue puis définitivement annulée parce que Gemotech n'avait pas présenté ses moyens de défense dans le délai imparti ;

Attendu que par l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTT/055/2001 du 09 décembre 2001 portant retrait des fréquences à un opérateur de Télécommunications, les fréquences assignées à Germotech ltd avaient été retirées ;

Attendu qu'après les mises en demeure lui adressées successivement en dates du 24 juillet 2007, par la lettre n° CAB/MIN/PTT/CJ/AD/0588/2007 et du 16 février 2008, par la lettre n° CAB/MIN/PTT/KT/pn/154/2008, Gemotech ne s'est toujours pas acquittée du paiement des frais des licences et avenants ni des redevances annuelles pour les fréquences ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1 :

Les licences n° 000005/AT3/TC/S-09/C-13/CM-10/F-5/95 du 11 décembre et son avenant n° 016/12-AWLL/DRT/AM/2006 du 29 décembre 2006 sont retirés

Le fréquences y afférentes sont également reprises.

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

La Secrétaire Générale aux Postes, Téléphones et Télécommunications est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 juin 2008

Louise Munga Mesozi